

**Décret n° 0338/PR/MIM du 28 février 2013 portant modification du décret n°806/PR/MFEBP du 14 mai 1996 fixant les modalités d'application de la loi n° 4/96 du 11 mars 1996 relative au régime général des pensions de l'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT ;

**Vu** la constitution ;

**Vu** le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre ;  
Chef du Gouvernement ;

**Vu** le décret n° 0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du  
Gouvernement de la République ;

**Vu** la loi n° 001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la  
Fonction Publique ;

**Vu** la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats ;

**Vu** la loi n° 4/96 du 11 mars 1996 fixant le régime général des pensions de l'Etat ;

**Vu** la loi n° 18/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance  
n° 007/PR/ 2010 du 25 février 2010, portant Statut Particulier des militaires ;

**Vu** la loi n° 17/93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 portant Statut Particulier des personnels du  
corps autonome de la sécurité pénitentiaire ;

**Vu** la loi n° 19/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance  
n° 0013/PR/2010 du 25 février 2010 portant statut particulier des personnels des forces de police  
nationale ;

**Vu** le décret n°806 / PR MFEBP du 17 mai 1996 fixant les modalités d'application de la  
loi n° 4 /96 du 11 mars 1996 ;

**Vu** le décret n° 692/PR/MBCFPRE du 14 octobre 2010 portant attribution et  
organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la  
Réforme de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents.

Le conseil d'Etat consulté

Le conseil des Ministres entendu ;

## **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'article 7 du décret n° 806/PR/MFEBP du 17 mai 1996 susvisé est modifié et se lit désormais comme suit :

« **Article 7 :** nouveau : si aucune limite d'âge spécifique n'est fixée identiquement au statut général des fonctionnaires appuyé du statut particulier de l'agent, les services pris en compte pour la constitution du droit à pension sont arrêtés à l'âge limite de 60 ans.

La cessation d'office des fonctions est réputée régulière, Le jour anniversaire de la naissance à l'âge limite statutaire est atteint .Elle est au 1<sup>er</sup> janvier de l'année anniversaire correspondant à l'âge limite pour les agents « nés vers. »

« La pension des agents dont la limite d'âge est supérieure à 60 ans et qui obtiennent une mise à la retraite entre 60 ans et l'âge limite qui leur est applicable, est liquidée sur la solde de base hiérarchique réglementaire existant lors de la mise à la retraite. Sa jouissance est immédiate ».

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires, notamment celles du décret n° 806 /PR / MFEBP du 17 mai 1996 susvisé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 février 2013

Par le Président de la République,

**ALI BONGO ONDIMBA**

Chef de l'Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Raymond NDONG SIMA**

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et

de la Fonctions Publique

**Rose christiane OSSOUKA RAPONDA**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, des Droits Humaines et

des Relations avec les Institutions Constitutionnelles

**Ida RETENO ASSOUET**

Le Ministre de la Défense Nationale

**Pacôme Rufin ONDZOUNGA**